



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
116<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Nusa Dua, 29 avril - 4 mai 2007



Première Commission permanente  
Paix et sécurité internationale

C-I/116/DR-rev  
20 mars 2007

**ASSURER LE RESPECT DE TOUTES LES COMMUNAUTÉS ET CROYANCES RELIGIEUSES ET  
LEUR COEXISTENCE À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION**

***Avant-projet de résolution révisé présenté par les co-rapporteuses  
Mme Salwa Damen-Masri (Jordanie) et M. Peter Bieri (Suisse)***

La 116<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *affirmant* que la tolérance pour la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chaque civilisation sont essentiels pour le respect, la co-existence pacifique et la coopération entre les individus et les peuples, dans leur diversité de croyances, de cultures et de langues, sans craindre ni réprimer les différences au sein des sociétés et entre les sociétés mais en les chérissant comme un atout précieux de l'humanité,
- 2) *notant* qu'il importe de promouvoir la compréhension, la tolérance, le respect mutuel et l'amitié entre les êtres humains dans leur diversité de religions, de croyances, de cultures et de langues et *rappelant* la dignité intrinsèque et les droits de l'homme et les libertés fondamentales égales et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, que tous les Etats ont l'obligation d'observer et de protéger, et dont ils doivent encourager le respect universel,
- 3) *rappelant* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,
- 4) *rappelant* que l'UIP, dans les résolutions qu'elle a adoptées à la 102<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire tenue à Berlin en 1999, à la 103<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire tenue à Amman en 2000 et à la 110<sup>ème</sup> Assemblée interparlementaire tenue à Mexico en 2004, a notamment décidé de promouvoir le dialogue entre les civilisations et les cultures, a souligné la contribution potentielle des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses ainsi qu'à la réconciliation internationale, et a appelé tous les Etats à prendre des mesures appropriées pour assurer le respect mutuel et la coopération entre communautés ethniques, culturelles et religieuses,
- 5) *rappelant* l'adoption du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies, qui reconnaît l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

- 6) *rappelant en outre* le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que les principes qui y sont énoncés,
- 7) *saluant* la contribution précieuse de diverses initiatives prises au niveau national, régional et international, comme l'Alliance des civilisations des Nations Unies, la Déclaration de Bali sur l'instauration de l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale, le Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles, le Dialogue entre civilisations et cultures, la stratégie de la modération éclairée, la Réunion informelle de dirigeants sur le dialogue interconfessionnel et la coopération pour la paix, et le dialogue Islam-Christianisme, qui sont tous mutuellement inclusifs, se renforcent mutuellement et sont interdépendants,
- 8) *sachant* que les religions jouent un rôle central dans la société en contribuant à l'édification des structures sociales et familiales et à l'assimilation des valeurs fondamentales qui peuvent et doivent nous aider à construire une société plus tolérante et plus respectueuse des uns et des autres,
- 9) *sachant* que le dialogue et la compréhension entre les religions, y compris la conscience des différences et des points communs entre les peuples et les civilisations, contribuent au règlement pacifique des conflits et différends, réduisent les risques d'antagonisme, d'affrontements ou de violences et permettent aux peuples de voir dans la diversité ethnique, culturelle ou religieuse une source d'enrichissement culturel,
- 10) *affirmant* que le dialogue entre les civilisations est un processus qui intervient entre les civilisations et en leur sein, fondé sur l'inclusion et le désir collectif d'apprendre, de découvrir, et de remettre en cause les idées préconçues, de discerner des conceptions partagées et des valeurs fondamentales, et d'intégrer des perspectives multiples par le dialogue,
- 11) *soulignant* que le dialogue entre les cultures et les civilisations doit porter avant tout sur ce qu'elles ont en commun concrètement et non sur ce qui les sépare au niveau doctrinal, et qu'il a pour but de résoudre les problèmes pratiques en évitant le repli sur soi, voire la constitution artificielle d'identités ou de clivages ethniques, culturels ou religieux au sein des sociétés et entre les sociétés,
- 12) *soulignant* que l'accent mis sur le dialogue entre les civilisations et les cultures ne doit pas être invoqué pour justifier des lois et pratiques discriminatoires au sein des cultures et civilisations, notamment en ce qui concerne les femmes, et que le respect et la tolérance des autres cultures et civilisations doivent toujours être fondés sur le principe supérieur du respect des droits de l'homme, qui protègent l'individu, indépendamment de son sexe, de sa race, de sa religion ou de ses convictions politiques,
- 13) *soulignant donc* qu'il importe, à tous les niveaux de la société et entre les nations, de renforcer la liberté, la justice, le respect des droits de l'homme, la démocratie, la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, le respect de la diversité des cultures et des religions ou croyances, le dialogue et la compréhension, qui sont des éléments importants pour la paix,
- 14) *alarmée* par la résurgence de manifestations fondamentalistes et xénophobes dans le monde entier et *notant* que le dialogue inter-religieux et la liberté religieuse sont des moyens efficaces de lutte contre le fléau de l'intolérance,

15) *constatant avec inquiétude* que les cas graves d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion ou la croyance, y compris les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se multiplient un peu partout dans le monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté religieuse, et *rappelant* que le terrorisme ne peut jamais être justifié,

16) *condamnant* toutes les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance envers les immigrants et les minorités ethniques, culturelles et religieuses, et *soulignant* que la lutte contre la haine, les préjugés, l'intolérance et les stéréotypes reposant sur la religion ou la culture est un enjeu mondial qui appelle de nouvelles mesures,

17) *rappelant* que le Parlement est l'institution qui incarne par excellence les caractéristiques et opinions diverses de la société et qui reflète et relaie cette diversité dans la sphère politique, et qu'il a pour mission de désamorcer les tensions afin de renforcer la cohésion et la solidarité sociales,

18) *soulignant* l'obligation particulière qu'ont les parlements et leurs membres de défendre et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles et religieuses, créant ainsi une société où chacun jouit de tous les droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels, sur la base de principes et conditions démocratiques, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

19) *réaffirmant*, en même temps, que les personnes appartenant à des minorités doivent exercer leurs droits de bonne foi et avec loyauté vis-à-vis de l'Etat où elles vivent, sans porter atteinte aux principes de la souveraineté et de l'intégrité des Etats, consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international,

20) *convaincue* que les parlements peuvent concourir à favoriser la compréhension et la coopération entre les Etats et les peuples et à promouvoir le dialogue, la tolérance, le respect mutuel et la compréhension entre les civilisations, contribuant ainsi à la prévention et à la neutralisation des conflits armés et du terrorisme,

21) *rappelant* que l'Union interparlementaire, en vertu de ses Statuts, a pour but notamment d'œuvrer pour la paix et la coopération entre les peuples, et *consciente* du rôle important que l'UIP peut jouer en renforçant l'interaction entre les sociétés et les peuples et en promouvant le dialogue entre civilisations différentes,

22) *soulignant* le rôle croissant que jouent la presse et, en particulier, les médias globaux (télévisions satellitaires et internet) dans la formation de l'image que les membres des différentes civilisations et religions ont les uns des autres,

23) *rappelant* que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont, en tant que droits fondamentaux inaliénables, deux des piliers de la démocratie, deux libertés longtemps attendues pour lesquelles sociétés et individus se sont battus longuement contre la tyrannie et l'oppression,

24) *réaffirmant* que la liberté d'expression doit s'exercer de manière responsable afin de ne pas inciter à la haine, au racisme, à la xénophobie et à la violation des droits de l'homme,

25) *soulignant donc* que, dans un contexte où la liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties, et en plus de leurs droits et obligations légales, les médias ont une responsabilité éthique envers les citoyens et la société à une époque où information et communication jouent un rôle important dans le développement de la société et de la vie démocratique et sont des espaces reconnus de dialogue non violent,

26) *soulignant* le rôle crucial que l'éducation joue dans la promotion d'une meilleure compréhension des autres cultures et civilisations, et d'un esprit de tolérance et du principe de la non-discrimination à l'égard de tous,

**A. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence pacifique au niveau national : le rôle des parlements**

1. *demande* aux parlements et à leurs membres d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour promouvoir la coexistence pacifique et la coopération constructive entre les différentes communautés et pour prévenir tout traitement défavorable ou discriminatoire résultant de l'appartenance à un groupe ethnique, culturel ou religieux, dans un esprit de tolérance et de dialogue;
2. *estime* que le respect mutuel et la coopération entre communautés ethniques, culturelles et religieuses sont énoncés, pour l'essentiel, non pas dans des lois spéciales mais, plus efficacement, dans le cadre d'une Constitution garantissant la démocratie, le respect des droits de l'homme et la liberté des individus;
3. *demande* aux parlements de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle, et de n'épargner aucun effort pour adopter des lois, ou les abroger si nécessaire, interdisant cette discrimination, et de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la croyance;
4. *prie instamment* tous les parlements de prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations internationales pertinentes, pour combattre l'incitation à la violence ou les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par la haine et l'intolérance fondées sur la culture, la religion ou la croyance, qui peuvent engendrer discorde et dissension entre confessions et entre cultures;
5. *demande* à tous les parlements et à leurs membres de prendre des mesures appropriées pour que les systèmes politiques et juridiques nationaux reflètent la diversité multiculturelle de la société;
6. *souligne* que les institutions politiques démocratiques sont un objectif à atteindre et que, partant, des organisations de toutes sortes doivent étendre et promouvoir les pratiques plus participatives et lutter contre la marginalisation, l'exclusion et la discrimination visant certains secteurs de la société;
7. *encourage* les parlements à veiller à ce que, dans l'exercice de leur fonction, policiers et militaires, fonctionnaires, enseignants et autres agents publics respectent les différentes religions et croyances et ne fassent aucune discrimination contre les personnes professant d'autres religions ou croyances, et à ce que l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée soit dispensée;

8. *prie instamment* les parlements de veiller à ce que les accords internationaux et régionaux propres à préserver l'identité des minorités ethniques, culturelles et religieuses soient ratifiés ou signés par les Etats concernés qui ne l'ont pas encore fait;
9. *prie instamment* les parlements de prendre des mesures politiques et d'adopter la législation propres à renforcer la capacité à accepter la diversité entre membres de groupes sociaux différents;
10. *demande* aux parlements de veiller à ce que les sites religieux et culturels soient pleinement respectés et protégés en vertu des obligations internationales applicables et conformément à la législation nationale, et d'adopter des mesures appropriées pour prévenir les actes ou les menaces de dégradation ou de destruction de ces sites;
11. *invite* les parlements à prendre des mesures concrètes pour protéger la liberté de la presse et la liberté d'expression, et les parlementaires à aider les médias à assumer la responsabilité éthique qui accompagne cette liberté en collaborant avec eux et en les utilisant de manière responsable;
12. *demande* aux parlements de promouvoir, si besoin est, des politiques visant à encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les êtres humains dans leur diversité de religions, de croyances, de cultures et de langues, y compris par l'éducation, ainsi que l'élaboration de programmes et manuels scolaires pertinents traitant des causes culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, tout en intégrant la notion d'égalité des sexes, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance, la paix, le respect mutuel et des relations amicales au sein des sociétés et entre sociétés et dans tous les groupes raciaux et religieux, en reconnaissant que l'éducation à tous les niveaux est l'un des principaux moyens d'édifier une culture de la paix;

**B. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence pacifique dans un monde globalisé : le rôle des parlements**

13. *considère* que le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue entre les différentes religions et cultures dans un monde de plus en plus globalisé promeuvent la compréhension entre les religions, les cultures et les civilisations et contribuent à la coopération internationale;
14. *observe* que le respect de la diversité des religions et des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles peuvent concourir à combattre les idéologies et les pratiques fondées sur la discrimination, l'intolérance et la haine, et contribuent à renforcer la paix dans le monde, la justice sociale et l'amitié entre les peuples;
15. *observe en outre* que, malgré l'intolérance et les conflits qui engendrent des clivages entre pays et régions et qui constituent une menace croissante pour les relations pacifiques entre les nations, toutes les cultures et les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles et peuvent toutes contribuer à l'enrichissement de l'humanité;

16. *se félicite donc* des efforts faits par les Etats, les instances compétentes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations confessionnelles et autres ONG, et les médias, pour promouvoir une culture de la paix et pour encourager la compréhension et la tolérance entre les êtres humains dans leur diversité culturelle, religieuse, idéologique et linguistique, et les *encourage* à poursuivre leurs efforts, y compris en promouvant l'interaction religieuse et culturelle au sein des sociétés et entre elles au moyen, notamment, de congrès, conférences, séminaires, ateliers, travaux de recherche et autres moyens;
17. *demande* aux parlements de prendre toutes les mesures voulues, dans le respect des obligations internationales pertinentes, pour combattre l'incitation à la violence ou les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par la haine et l'intolérance fondées sur la culture, la religion ou la croyance qui peuvent engendrer discorde et dissension au sein des sociétés, et entre sociétés au niveau mondial;
18. *invite* les parlements nationaux et les parlementaires à prendre part activement aux programmes des Nations Unies et de l'UNESCO pour le dialogue entre les civilisations et les cultures, et d'encourager leurs gouvernements à contribuer à ces programmes, en particulier à l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de haut niveau de l'alliance des civilisations;
19. *invite* les parlements à envisager des mesures pour lutter contre la diffusion dans les médias et sur internet de messages incitant à la haine fondés sur la culture, la religion ou la croyance;

**C. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence pacifique dans un monde globalisé: le rôle de la coopération interparlementaire**

20. *affirme* la nécessité d'un échange interparlementaire plus poussé d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne l'application de mesures efficaces en la matière, et *souligne* le rôle d'appui que joue l'UIP;
21. *prie instamment* les parlements et les parlementaires d'instaurer un dialogue parlementaire entre les civilisations et les cultures, dans le cadre de l'Union interparlementaire et par des initiatives comme la création de groupes d'amitié interparlementaires;
22. *recommande* au Secrétariat de l'Union interparlementaire et aux parlements nationaux, en coordination avec le Secrétariat de l'ONU, avec l'UNESCO et d'autres organisations intéressées, de préparer la contribution de l'UIP à l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations.